

GROUPE FNAC

Société anonyme au capital de 19 632 675 €
Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry-sur-Seine
055 800 296 RCS Créteil

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 17 JUIN 2016

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

Objectifs des résolutions 1 à 4

La 1^{ère} résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Groupe Fnac de l'exercice 2015 qui se traduit par un résultat net de 174 684 511,13.euros.

La 2^{ème} résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Groupe Fnac de l'exercice 2015.

La 3^{ème} résolution a pour objet d'approuver les dépenses et les charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement.

La 4^{ème} résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2015.

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2015 est inclus dans le document de référence 2015 de la Société accessible sur le site internet de la Société (www.groupe-fnac.com, rubrique «Actionnaires»). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 5 de ce document de référence.

Approbation d'une convention réglementée

Objectif de la résolution 5

La 5^{ème} résolution a pour objet l'approbation d'une convention réglementée visée à l'article L 225-38 du Code de commerce ayant fait l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'Administration du 10 juillet 2015 et du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cette convention a été conclue avec BDGS Associés, cabinet d'avocats spécialiste en opérations de marché, notamment transfrontalières et en droit de la concurrence dont Monsieur Antoine GOSSET-GRAINVILLE, administrateur est l'un des associés. Le cabinet BDGS a été désigné dans le cadre du projet d'acquisition de Darty compte tenu de son expertise reconnue en matière de fusions-acquisitions internationales impliquant des sociétés cotées. Monsieur Antoine GOSSET-GRAINVILLE n'intervient pas sur le projet d'acquisition de Darty au sein du cabinet BDGS Associés.

Renouvellement du mandat de quatre administrateurs

Objectifs des résolutions 6 à 9

Afin de permettre le renouvellement échelonné du conseil d'administration et conformément au règlement intérieur du conseil, il a été procédé en 2013 à un tirage au sort en vue de répartir les administrateurs en trois groupes. Les deux premiers groupes ont vu leur mandat renouvelé pour une durée de 3 ans à l'issue des assemblées générales respectivement tenues en 2014 et 2015.

Il est donc proposé à votre assemblée générale de statuer sur le renouvellement du mandat d'administrateurs de Madame Patricia BARBIZET et de Messieurs Alexandre BOMPARD, Antoine GOSSET-GRAINVILLE et Jacques VEYRAT. Il est rappelé que sur ces quatre candidats au renouvellement de leur mandat d'administrateurs, Messieurs Antoine GOSSET-GRAINVILLE et Jacques VEYRAT sont indépendants (ces critères d'indépendance ayant été appréciés par le conseil d'administration lors de sa séance du 17 février 2016) et occupent respectivement les fonctions de membre du comité des rémunérations et nominations et de président du comité d'audit.

Madame Patricia BARBIZET est elle-même vice-présidente du conseil et membre du comité des rémunérations et nominations, Monsieur Alexandre BOMPARD étant membre du comité de responsabilité sociale et sociétale.

Au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société comme en témoignent leurs fonctions exercées au sein des comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant ci-dessus et en section 3.1.1 « Gouvernement d'entreprise » du Document de référence publié sur le site Internet de la Société (www.groupe-fnac.com, rubrique « Actionnaires ») il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, par les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, de renouveler les mandats de Madame Patricia BARBIZET et de Messieurs Alexandre BOMPARD, Antoine GOSSET-GRAINVILLE et Jacques VEYRAT pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration serait composé de douze membres (sous réserve de la ratification par votre assemblée générale de la cooptation de Madame Marie CHEVAL, en qualité de nouvel Administrateur, au terme de la 16^{ème} résolution), dont six membres indépendants et quatre femmes. La composition du conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil ainsi que la quotité hommes/femmes représentée au conseil.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Alexandre BOMPARD, Président-Directeur Général

Objectifs de la 10^{ème} résolution

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF révisé en novembre 2015 (article 24.3), Code auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la Société :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;

- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote de la 10^{ème} résolution, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Alexandre BOMPARD, Président-Directeur Général et seul dirigeant mandataire social.

L'ensemble de ces éléments est détaillé à la section 3.3 du Document de référence 2015.

Rémunération fixe 2015

Pour l'exercice 2015, la rémunération annuelle fixe du Président-Directeur Général a été fixée à 900 000 euros bruts, identique à celle de 2014. Le montant dû et versé au titre de 2015 s'élève à 900 000 euros bruts.

Rémunération variable annuelle 2015 (versée en 2016)

Pour l'exercice 2015, comme pour l'exercice 2014, la rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général est d'un montant maximum de 105 % de la rémunération annuelle fixe.

À l'identique de 2014, elle se répartit à 80 % sur des objectifs financiers avec un taux d'atteinte maximum de 85% et à 20 % sur des objectifs qualitatifs avec un taux d'atteinte maximum de 20%.

Les objectifs financiers 2015 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- le résultat opérationnel courant (ROC) Groupe ;
- le cash-flow libre (CFL) Groupe ;
- le chiffre d'affaires (CA) Groupe ;
- l'évolution des parts de marché Groupe.

Le taux d'atteinte du variable 2015 est de 103,5% de la rémunération annuelle fixe et le montant dû au titre de 2015 s'élève à 931 500 euros, ce dernier montant étant versé en 2016.

Rémunération variable pluriannuelle

Le conseil d'administration du 26 février 2015, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif 2015 de rémunération variable pluriannuelle d'équivalent en actions gratuites débouclées en numéraire.

Le dispositif consiste en l'attribution de l'équivalent de 21 746 actions gratuites débouclées en numéraire à Monsieur Alexandre BOMPARD. L'acquisition définitive de cet équivalent en actions gratuites est subordonnée à une condition de performance dont la réalisation sera appréciée en février 2017 (moyenne des cours de clôture de bourse de l'action Groupe Fnac de février 2017). Si ce cours de l'action Groupe Fnac en février 2017 est inférieur à un cours prédéfini, il ne sera procédé à aucun versement.

L'acquisition de cet équivalent en actions gratuites est soumise par ailleurs à une condition de présence fin février 2017 : le versement associé, en numéraire, sera mis en œuvre en avril 2017 sous condition de présence et de performance. Ce montant, net de tous impôts et taxes, serait immédiatement réinvesti par le bénéficiaire en actions Groupe Fnac pour une durée minimale de deux ans, ces actions étant détenues au nominatif.

La valorisation des montants bruts à la date d'attribution telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition de l'équivalent en actions gratuites attribuées en 2015 est de 958 999 euros. Cette valorisation correspond au nombre de l'équivalent en actions gratuites attribuées multiplié par un cours de bourse de référence à la date d'attribution, soit 44,10 euros (moyenne des 20 cours de bourse précédant le 26 février 2015) par action. Ces montants ne sont pas acquis au mandataire social compte tenu des conditions de performance et de présence.

Le conseil d'administration du 26 février 2015, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif 2015 de rémunération variable pluriannuelle

en options de performance.

Le dispositif consiste en l'attribution d'options de performance qui ne seront définitivement acquises que progressivement, par tranche, à l'issue de deux périodes d'acquisition (mars 2015 - septembre 2017 et mars 2015 - septembre 2018) sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du Groupe à l'expiration de chaque période considérée (ou sur décision du conseil d'administration si la condition de présence n'était pas remplie). Elles seront subordonnées à une condition de performance boursière du Groupe Fnac définie pour chacune des deux périodes. Ces options seront versées en numéraire. Si le cours de l'action Groupe Fnac à chaque échéance est inférieur à un cours cible, il ne sera procédé à aucun versement.

À l'échéance du 30 septembre 2017, 35 415 options pourront être ainsi acquises, et à l'échéance du 30 septembre 2018, 30 567 options pourront également être acquises. La valorisation des montants bruts à la date d'attribution telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des options de performance attribuées en 2015 est de 291 448 euros pour l'échéance du 30 septembre 2017 et 251 552 euros pour l'échéance du 30 septembre 2018. Cette valorisation a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de bourse de référence égal au cours d'exercice soit 44,10 euros (moyenne des 20 cours de bourse précédant le 26 février 2015) par action, une volatilité de 30 % et au taux sans risque SWAP EURIBOR. À l'échéance, la valeur d'une option de performance correspondra à la plus-value latente entre le cours de bourse à l'échéance et le cours de référence. Ces montants ne sont pas acquis au mandataire social compte tenu des conditions de performance et de présence.

Ces dispositifs de rémunération variable pluriannuelle ne prévoient pas de plafond de versement.

Pour rappel, en 2013, 197 925 unités de valeur ont été attribuées à Monsieur Alexandre BOMPARD. La première échéance correspondant aux deux tiers de cette rémunération est arrivée à maturité à fin juillet 2015 et le dernier tiers arrivera à échéance en juillet 2016.

La valeur de l'unité retenue correspond à la moyenne des cours de clôture de bourse de l'action Groupe Fnac de juillet 2015. Ce cours est de 55,07 euros et permet au critère de performance d'être atteint en totalité. En conséquence et compte tenu de la présence de Monsieur Alexandre BOMPARD au 31 juillet 2015, les deux tiers de cette rémunération variable brute (hors charges patronales), soit 7 266 850 euros, lui ont été versés sur le mois d'octobre 2015. Le tiers restant, soit 3 632 880 euros sera acquis sous condition de présence au 31 juillet 2016.

Pour rappel, en 2013, les options de performance attribuées étaient à l'échéance du 31 mars 2015, 67 160 options, 79 959 options à l'échéance du 31 mars 2016 et 115 495 options à l'échéance du 31 mars 2017 qui pourront être acquises en fonction des conditions de présence (ou sur décision du conseil d'administration si la condition de présence n'était pas remplie) et de performance.

La première tranche des options de performance attribuées en 2013 est donc arrivée à échéance au 31 mars 2015. Compte tenu de la moyenne des 20 derniers cours de clôture de bourse du mois de mars 2015 (moyenne à 55,88 euros), les critères de performance ont été respectés et la totalité des options de performance de la première tranche a été acquise par Monsieur Alexandre BOMPARD au 31 mars 2015, soit 67 160 options de performance. Le montant brut en numéraire associé de 2 390 896 euros (hors charges patronales) a été versé au mois d'avril 2015.

Ces dispositifs de rémunération variable pluriannuelle ne prévoient pas de plafond de versement.

Monsieur Alexandre BOMPARD a annoncé au conseil d'administration du 29 mai 2015 sa décision de réinvestir en actions Groupe Fnac les montants de rémunération variable pluriannuelle versés en 2015, nets de tous impôts et taxes. Les actions ainsi acquises seront détenues au nominatif pendant au moins deux ans. Ainsi, la somme de 4 320 932 euros (correspondant à la totalité de la rémunération variable pluriannuelle versée en 2015, nette de tous impôts et taxes) a été investie en actions Groupe Fnac le 4 décembre 2015.

Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été attribuée à Monsieur Alexandre BOMPARD en 2015.

Options d'actions, actions de performance et tout autre élément de rémunération long terme

Aucune option d'action ou action de performance n'a été attribuée à Monsieur Alexandre BOMPARD

en 2015.

Engagement de non-concurrence

Le conseil d'administration a autorisé un engagement de non-concurrence avec Monsieur Alexandre BOMPARD limité au secteur de la distribution spécialisée en produits culturels et/ou technologiques et de loisirs pour le grand public en France, Belgique, Espagne, Suisse, Portugal et Brésil. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Alexandre BOMPARD percevra une indemnité compensatrice brute s'élevant à 80 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause.

Aucun montant n'est dû par la société au titre de l'exercice 2015.

Cet engagement a été autorisé par le conseil d'administration du 30 juillet 2013 et approuvé par la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 15 mai 2014.

Le conseil d'administration du 17 février 2016 a approuvé la poursuite de cet engagement, son maintien étant subordonné au renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre BOMPARD par l'assemblée générale et de son mandat de président-directeur général par le conseil d'administration.

Régime de retraite supplémentaire

Le conseil d'administration a autorisé l'affiliation de Monsieur Alexandre BOMPARD au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, dont bénéficie l'ensemble des cadres du Groupe Fnac en France.

Le montant des cotisations au titre de 2015 s'élève à 10 472,40 euros.

Cet engagement a été autorisé par le conseil d'administration du 30 juillet 2013 et approuvé par la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 15 mai 2014.

Le conseil d'administration du 17 février 2016 a approuvé la poursuite de cet engagement, son maintien étant subordonné au renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre BOMPARD par l'assemblée générale et de son mandat de président-directeur général par le conseil d'administration.

Jetons de présence

Les jetons de présence dus à Monsieur Alexandre BOMPARD au titre du mandat exercé en 2015 au sein du conseil d'administration du Groupe Fnac s'élèvent à 28 733 euros.

Les règles d'attribution des jetons de présence sont les suivantes :

60% du montant global annuel des jetons de présence est affecté aux membres du conseil d'administration, décomposé en une part fixe équivalente à 30% et une part variable équivalente à 70%, cette dernière part étant attribuée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil d'administration.

Le solde, soit 40 % du montant global annuel des jetons de présence, est affecté aux membres des comités spécialisés et réparti comme suit : 20 % au comité d'audit, 12 % au comité des nominations et des rémunérations et 8 % au comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale. Ces parts sont attribuées en fonction de la présence des membres aux comités.

Le président du conseil d'administration et les présidents des comités disposent par présence à chaque réunion d'une majoration de 50 %.

Autres avantages

Monsieur Alexandre BOMPARD bénéficie en 2015 d'une assurance chômage et d'une rente éducation complémentaire pour lesquelles des cotisations ont été réglées au titre de l'année 2015, respectivement de 14 787 euros (dont 2 445 euros au titre de 2014) et de 2 808 euros. Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Alexandre BOMPARD dispose en 2015 d'un véhicule de société qui représente un avantage en nature d'un montant de 6 637 euros.

Rachat d'actions

Objectifs de la 11^e résolution

L'autorisation, accordée le 29 mai 2015 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 28 novembre 2016, nous vous proposons, dans la 11^{ème} résolution, d'autoriser à nouveau le conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 100 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 166, 87 millions d'euros, hors frais d'acquisition.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- a) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Groupe Fnac par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Amafi admise par la réglementation
- b) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autres) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder la limite prévue à l'article L. 225-209, 6^e alinéa du Code de commerce dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- c) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- d) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- e) de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation à conférée par l'assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2015 dans sa 19^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourront être réalisées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation en cas d'offre publique visant les titres de la Société et ce, à compter du dépôt de l'offre jusqu'à la fin de la période d'offre.

Conformément à la réglementation, la Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital.

Au 31 décembre 2015 la Société ne détenait aucune action propre.

Délégation d'augmentation de capital en vue de rémunérer les titres apportés à la partie échange de l'offre publique portant sur les titres de Darty plc

Objectifs de la 12^{ème} résolution

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'approuver la délégation de compétence donnée au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, afin de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 8.472.851 euros (correspondant à environ 51% du capital social avant l'augmentation de capital réservée à Vivendi SA soumise à l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016, et à environ 43% du capital social dans l'hypothèse où l'augmentation de capital réservée à Vivendi SA serait réalisée), par émission jusqu'à 8.472.851 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, au profit des actionnaires de Darty plc qui choisiraient de recevoir des actions nouvelles de la Société en rémunération de l'apport de tout ou partie de leurs actions Darty plc dans le cadre de l'offre publique initiée par la Société (l'« **Acquisition** »).

En effet, aux termes de la troisième offre améliorée figurant dans l'annonce 2.7 publiée le 25 avril 2016, il est offert aux actionnaires de Darty plc de recevoir :

- pour chaque action Darty plc, 170 pence en numéraire ; et alternativement
- pour 25 actions Darty plc, 1 action nouvelle de Société.

Si toutes les options valablement exercées pour l'alternative partielle en titres ne pouvaient pas être intégralement satisfaites, elles seraient réduites au prorata du nombre d'actions nouvelles de la Société le plus proche possible de celui auquel chaque actionnaire de Darty plc aurait droit en vertu de son option valablement exercée pour l'alternative partielle en titres par rapport au nombre total d'actions nouvelles de la Société à émettre en vertu de toutes les options valablement exercées au titre de l'alternative en titres, et la différence serait versée en numéraire.

Il est précisé que l'offre initiale du 20 novembre 2015 relative à l'acquisition de la totalité du capital de Darty plc par la Société, à raison de 1 action nouvelle de la Société pour 37 actions Darty plc, restera également ouverte à l'acceptation par les actionnaires de Darty plc.

Le nombre d'actions nouvelles de la Société disponibles en vertu de l'alternative partielle en titres pourrait (à la seule discrétion de la Société) être réduit autant que nécessaire pour satisfaire les acceptations valables de l'offre initiale et pour s'assurer que suffisamment d'actions nouvelles de la Société soient disponibles lors de la réintroduction de l'alternative partielle en titres aux mêmes termes que ceux proposés aux actionnaires de Darty plc qui ont valablement accepté la troisième offre révisée et opté pour l'alternative partielle en titres de l'Acquisition aux termes des Sections 974 à 991 du *Companies Act 2006* du Royaume-Uni (Sections relatives au droit des actionnaires de Darty plc n'ayant pas accepté que leurs actions Darty plc soient acquises par la Société et du droit de la Société d'acquérir ces actions Darty plc, aux mêmes termes que l'Acquisition). Toute différence serait versée en numéraire.

La réalisation de l'Acquisition reste principalement soumise à la réalisation ou la levée des conditions suspensives suivantes :

- a) la réception par la Société d'acceptations valides portant sur des actions Darty plc représentant au total, et ce inclus les actions Darty plc que la Société a acquis ou s'est engagée à acquérir, plus de 50% des droits de vote pouvant normalement être exercés au cours d'une assemblée générale de Darty plc ;
- b) l'autorisation de l'autorité française de la concurrence, étant rappelé que (i) le 17 mars 2016 l'autorité belge de la concurrence a autorisé de façon inconditionnelle le rapprochement entre la Société et Darty plc considérant que celui-ci ne portait pas atteinte à la concurrence en Belgique, et que (ii) le 23 mars 2016 l'autorité française de la concurrence a décidé de poursuivre en Phase II l'étude du projet d'acquisition de la totalité du capital de Darty plc par la Société ; et

- c) l'obtention du visa de l'AMF sur le prospectus en vue de l'émission et de l'admission des actions nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'Acquisition.

Il est rappelé que la Société a reçu de Vivendi SA, Artémis SA et DNCA Finance SA des engagements de vote en faveur de l'Acquisition à hauteur de 52,16% des droits de vote de la Société après réalisation de l'augmentation de capital réservée à Vivendi SA.

Les termes et conditions de l'Acquisition sont présentés de façon complète dans le prospectus en vue de l'émission et de l'admission des actions nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'Acquisition.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant un même et unique objet.

Accès au capital des salariés et mandataires sociaux

Objectifs des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions

Le dispositif d'intéressement à long terme fait partie intégrante de la politique de reconnaissance du potentiel et de la performance des managers clés du Groupe. Il favorise la rétention des bénéficiaires, permet de les associer aux performances de l'entreprise à travers l'évolution de la valeur du titre de la Société, et lie plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

Autorisation d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions

L'assemblée générale mixte du 17 avril 2013 avait consenti au conseil une autorisation lui permettant d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des salariés et mandataires sociaux éligibles dans la limite de 10 % du capital social (plafond commun au plafond des attributions gratuites d'actions). À cet égard, il est précisé que les plans d'options attribuées sur le fondement de cette autorisation représentent 4,21 % du capital de la Société.

L'autorisation en cours venant à expiration le 16 juin 2016, il vous est ainsi demandé par la 13^{ème} résolution d'autoriser le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié, ou certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux du Groupe, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre total d'options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5% du capital social au jour de la décision d'attribution. Il est précisé que ce plafond serait un plafond commun avec le plafond prévu à la 14^{ème} résolution de la présente assemblée, et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global de 8 millions d'euros prévu au paragraphe 3 de la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale du 29 mai 2015.

L'exercice de ces options serait subordonné, sur décision du conseil, à l'atteinte d'au moins une condition de performance liée à l'évolution du cours de Bourse de la société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seraient consenties par le Conseil d'Administration et ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant cette date, sans décote possible, dans le respect des conditions légales.

Le conseil d'administration arrêterait les conditions précises dans lesquelles seraient consenties les options.

Cette autorisation serait accordée pour une durée de 38 mois.

Autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions

L'assemblée générale mixte du 17 avril 2013 avait consenti au conseil une autorisation lui permettant d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au bénéfice des salariés et mandataires sociaux éligibles dans la limite de 10% du capital social (plafond commun au plafond des options de souscription et/ou d'achat d'actions). À cet égard, il est précisé que les plans d'actions gratuites attribuées sur le fondement de cette autorisation représentent 0,36 % du capital de la Société.

L'autorisation en cours venant à expiration le 16 juin 2016, il vous est demandé de bien vouloir consentir une nouvelle autorisation d'attribuer gratuitement des actions qui permettrait au Conseil de procéder à des attributions gratuites d'actions en bénéficiant du nouveau régime issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Il vous est donc demandé par la 14^{ème} résolution d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié, ou certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux du Groupe.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5% du capital social au jour de la décision d'attribution. Il est précisé que ce plafond serait un plafond commun avec le plafond prévu à la 13^{ème} résolution de la présente assemblée, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le montant du plafond global de 8 millions d'euros prévu au paragraphe 3 de la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale du 29 mai 2015.

L'acquisition définitive de ces actions sera soumise, sur décision du conseil d'administration, à l'atteinte d'au moins une condition de performance liée à l'évolution du cours de Bourse de la société.

L'attribution gratuite des actions aux bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans, le conseil d'administration ayant la faculté de prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Le conseil d'administration arrêterait les conditions précises dans lesquelles seraient attribuées les actions.

Cette autorisation serait accordée pour une durée de 38 mois.

Délégation d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise

Dans le cadre de la 15^{ème} résolution, votre conseil d'administration vous demande, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à un montant nominal de 500 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 3% du capital social avant l'augmentation de capital réservée à Vivendi SA soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2016, et à environ 2,5% du capital social dans l'hypothèse où l'augmentation de capital réservée à Vivendi SA serait réalisée).

Ce montant s'imputerait sur le plafond global des augmentations de capital de 8 millions d'euros fixé par la 10^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 29 mai 2015. À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au

capital.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans. Le Prix de Référence est défini comme la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires indiqués ci-dessus. Votre conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte des régimes juridiques applicables dans le pays de résidence des bénéficiaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

Ratification de la nomination par cooptation de Madame Marie CHEVAL, en qualité d'Administrateur

Objectifs de la 16^{ème} résolution

Madame Marie CHEVAL, dont l'expérience et les compétences professionnelles sont exposées au curriculum vitae figurant ci-dessus, a été cooptée en qualité d'Administrateur par le conseil d'administration du 23 mai 2016 en remplacement de Monsieur Stéphane BOUJNAH, Administrateur démissionnaire à effet du 15 novembre 2015, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, le conseil d'administration, sous réserve de la ratification de la cooptation de Madame Marie CHEVAL en qualité d'administrateur par votre assemblée, l'a nommée membre du comité d'audit.

Madame Marie CHEVAL siège depuis le 23 mai 2016 au Conseil en qualité d'Administrateur indépendant.

Par la 16^{ème} résolution, il vous est demandé de ratifier sa cooptation.

Pouvoirs pour formalités

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.